

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/22/2021043148/justel>

Dossier numéro : 2021-10-22/11

Titre

22 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne les prêts sociaux spéciaux

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114728

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 5.123 de l'Arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021, dont le texte existant formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. A la date de référence lors de la conclusion du prêt, le demandeur est inscrit dans les registres de la population, visés à l'article 1, § 1, alinéa premier, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ou, à ce moment-là, il est inscrit à une adresse de référence, visée à l'article 1, § 2 de la loi précitée. "

[Art. 2](#). Dans l'article 5.130, alinéa deux, du même arrêté, le mot " deux " est remplacé par le mot " trois ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 5.135/1, rédigé comme suit :

" Art. 5.135/1. § 1. Dans le présent article, on entend par :

1° appartement : par dérogation à l'article 1.2, alinéa premier, 11°, une habitation indépendante dans un bâtiment dans lequel se trouvent au moins deux habitations indépendantes l'une au-dessus de l'autre à différents niveaux de construction ;

2° label énergétique : le label qui indique la performance énergétique d'une habitation et est attesté par un certificat de performance énergétique;

3° certificat de performance énergétique : le certificat de performance énergétique, visé à l'article 9.2.1 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 ;

4° maison unifamiliale ou appartement non économe en énergie : une maison unifamiliale avec un label énergétique E ou F située en Région flamande, et un appartement avec un label énergétique D, E ou F situé en Région flamande, ce label énergétique étant attesté par un certificat de performance énergétique datant de 2019 au plus tard.

§ 2. Le prêteur est autorisé à accorder, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, un prêt à la rénovation énergétique combiné avec le prêt visé au point 1°, aux personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes :

1° à l'aide d'un prêt, visé à l'article 5.117, alinéa premier, 4°, elles acquièrent la pleine propriété d'une maison unifamiliale non économe en énergie ou d'un appartement non économe en énergie dont l'acte authentique a été passé après le 31 décembre 2020 mais avant le 1er janvier 2025 ;

2° elles s'engagent à la rénovation énergétique approfondie de la maison unifamiliale ou de l'appartement, visés au point 1°.

§ 3. Le prêt à la rénovation énergétique a un taux d'intérêt de 0% si l'emprunteur respecte les conditions visées au présent paragraphe.